



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1891**

Date : 23 février 2017

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du vérificateur général

---0000000---

ATTENDU QUE selon le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, c. V-5.01), le vérificateur général peut, conformément aux normes et conditions qu'il établit par règlement, conclure des contrats requis dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE selon ce même article 61, un tel règlement est soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 1494-1 du 27 novembre 2009, a approuvé le Règlement sur les contrats du vérificateur général;

ATTENDU QUE le vérificateur général a procédé à une refonte du Règlement sur les contrats du vérificateur général afin d'en actualiser son contenu;

ATTENDU QUE le vérificateur général a signé et autorisé le 2 février 2017 un nouveau Règlement sur les contrats du vérificateur général;

ATTENDU QU'il est opportun que l'actuel Règlement sur les contrats du vérificateur général soit abrogé et qu'il soit remplacé par le nouveau Règlement sur les contrats du vérificateur général;

ATTENDU QU'il est approprié que le nouveau Règlement sur les contrats du vérificateur général soit approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le nouveau Règlement sur les contrats du vérificateur général signé et autorisé par le vérificateur général le 2 février 2017, annexé à la présente décision, est approuvé;

QUE ce règlement remplace le Règlement sur les contrats du vérificateur général approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale dans sa décision 1494-1 du 27 novembre 2009;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
.....*M. L. Bureau*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale